

Règlement

sur les inhumations, les incinérations et les cimetières de la commune de Sion

Le Conseil municipal de Sion

Vu :

- les dispositions du règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,
- les dispositions de la loi cantonale sur le régime communal du 13 novembre 1980,

arrête:

Chapitre I: Généralités

Article premier

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération), la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun.

Les entreprises de pompes funèbres veillent à la bonne exécution des dispositions arrêtées par les familles et respectent également les intentions qui peuvent être émises antérieurement par les défunts.

Article 2

Toute inhumation ou incinération sur le territoire de la Commune de Sion est subordonnée à une autorisation écrite de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un permis délivré par l'officier d'état civil.

Article 3

Les autorisations d'inhumation ou d'incinération sont portées dans un registre officiel indiquant :

- a) les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- b) date du décès,
- c) date de l'ensevelissement ou de l'incinération,
- d) désignation précise de la tombe ou destination des cendres.

Article 4

En règle générale, l'ensevelissement ou l'incinération ne peut avoir lieu que 36 à 72 heures au plus tard après le décès.

Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur.

Chapitre II: Dépôts des corps et funérailles

Article 5

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Article 6

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu de culte de la personne qui préside.

Article 7

La commune met à la disposition du public dans les limites de ses possibilités :

- a) des morgues pour le dépôt des corps,
- b) des chambres froides,
- c) des chambres mortuaires,
- d) des salles de cérémonies.

La Municipalité arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des

nécessités de l'ordre et de la salubrité publics et du respect dû aux sentiments des proches du défunt.

Article 8

Les chapelles et chambres mortuaires privées mises à la disposition du public sont soumises à un contrôle régulier des services municipaux compétents.

Chapitre III: Inhumations ou incinérations

Article 9

Le service des inhumations et des incinérations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.

Les inhumations et les incinérations sont gratuites pour :

1. les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Sion,
2. les personnes indigentes décédées à Sion mais non domiciliées.

Lorsque l'inhumation ou l'incinération est demandée sur le territoire de la Commune de Sion pour des personnes non-domiciliées, une taxe est prélevée par la Commune selon tarif qui fait partie intégrante des présentes dispositions.

Article 10

Inhumation de corps.

Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée et à la suite les unes des autres dans une ligne continue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Les enfants de moins de 12 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale.

Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une concession double. Les dispositions du présent règlement visant les tombes concédées demeurent réservées.

Article 11

Inhumation des cendres.

Elle se fera dans une tombe existante ou nouvelle.

Article 12

Lorsqu'un mois après l'incinération, aucune instruction n'a été donnée en ce qui concerne la destination des cendres, il est imparti à la famille du défunt ou à son mandataire un délai d'un mois pour faire part de leurs intentions.

A défaut, les cendres seront déposées dans le caveau collectif.

Article 13

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être:

- a) inhumées dans une tombe cinéraire;
- b) déposées dans une niche d'un columbarium;
- c) inhumées dans une tombe à la ligne ou de concession.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence des concessions.

Chapitre IV: Tombes et décorations

Article 14

Les dimensions prévues au plan du cimetière doivent être observées.
L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale.

Article 15

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10 ou 1:5. Les entreprises de pompes funèbres devront présenter aux familles les caractéristiques des secteurs disponibles, ce qui permettra ensuite de se déterminer sur l'emplacement et le type du monument choisi.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient advenir aux tombes voisines; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Article 16

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) plaques de base uniformes de 60/50 comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale de saison. Ces plaques de base pourraient être exécutées éventuellement en pierre artificielle dont les couleurs et l'aspect devront être définis;
- 2) éléments en élévation (croix ou autres motifs allégés ne formant pas écran) dont l'épaisseur ne dépasse pas 20 cm et dont le gabarit n'excède pas 75 ou 90 cm de hauteur selon les secteurs et 45 cm de largeur. Il serait souhaitable que le nom, prénom et les dates de naissance et de décès figurent sur le monument funéraire;
- 3) l'exécution des monuments sous ch. 2 se fera soit :
 - a. en pierre naturelle non polie (de préférence pierre du pays);
 - b. en marbre;
 - c. en métal;
 - d. une croix de bois autre que celle de l'ensevelissement est admise à condition d'être entretenue et renouvelée;
- 4) afin de rationaliser l'entretien des tombes, celles-ci ne comporteront aucun entourage ni aucune décoration autre que celle figurant sous ch. 1 et leur aménagement incombera à l'administration selon règlement particulier;
- 5) la Municipalité se chargera de l'entretien des tombes à l'abandon;
- 6) dimensions des tombes pour adultes :

longueur	2.20
largeur	1.00
profondeur tombes à la ligne	1.80
concessions	2.40
enfants	1.50

Chapitre V: Service d'ordre et d'entretien

Article 17

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale. Les fonctions du personnel sont définies par un cahier des charges.

Article 18

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

Article 19

Le cimetière est ouvert au public dès 7 heures en été et dès 8 heures en hiver. Il est fermé à la tombée de la nuit.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée est interdite aux enfants jusqu'à 12 ans non accompagnés.

Défense formelle est faite d'y introduire des chiens ou d'autres animaux.

Article 20

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille du défunt.

Article 21

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin. A défaut, l'autorité communale y pourvoit à leurs frais.

Article 22

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins de l'autorité communale qui en dispose après avertissement donné aux intéressés. Ceux-ci sont responsables des dégâts et dépenses occasionnés par leur négligence.

Article 23

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées au plus tard 21 jours après inhumation. Ce délai passé, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après avoir averti la famille.

La décoration florale sera disposée à l'emplacement prévu, dans la plaque de base (fleurs de saison ou annuelles).

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

Article 24

Tombes à la ligne et concessions

Le cimetière est divisé conformément au plan officiel établi et approuvé par l'autorité, en différents secteurs, à savoir :

Tombes à la ligne

- L. Tombes normales pour adultes (en ligne) - durée 25 ans.
- E. Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans (en ligne) - durée 25 ans.

Tombes et niches cinéraires

- TC. Tombes cinéraires en terrain - durée 25 ans.
- NC. Niches cinéraires ou columbarium - durée 25 ans.
- CC. Caveau collectif.

Concessions

- C. Concessions acquises pour deux corps superposés
- CS. Concession spéciale pour 6 à 8 corps.

Article 25

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation pour deux personnes.

La durée des concessions prendra effet dès le 1er janvier de l'année de l'ensevelissement et les familles pourront la renouveler au plus tard six mois avant son échéance.

Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.

- C. La concession est inscrite lors d'un premier décès en faveur d'un second ayant-droit nominativement désigné.

Elle est acquise pour 25 ans et renouvelable à l'échéance, de cinq en cinq ans.

Elle prend fin dès l'inhumation du second ayant-droit, même si le décès est survenu avant l'échéance des 25 premières années. Les 25 années qui suivent (durée légale d'inhumation) ne sont pas considérées comme une prolongation de la concession.

- CS. La concession spéciale, inscrite en faveur des membres d'une communauté religieuse, est renouvelable selon convention.

Chapitre VI - Exhumations

Article 26

La réouverture des fosses des tombes en ligne ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.

En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

Mises à part les exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles devront être soumises aux conditions suivantes:

Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de 25 ans sont soumises à l'approbation du service communal responsable du cimetière et à l'autorité du Département de Justice et Police - service cantonal de la santé publique; elles ne pourront avoir lieu que dans un délai de 5 ans minimum dès la date de l'inhumation. Dans ce cas, une taxe spéciale sera perçue.

Chapitre VII: Dispositions administratives et finales

Article 27

Taxes. Elles figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 28

Cas non prévus. Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal de la ville de Sion. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

Article 29

Sanctions. Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.— à Fr. 3 000.—, infligée par décision motivée du Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

Article 30

Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, il remplace et abroge toutes dispositions antérieures et

contraires, notamment le règlement du cimetière et des inhumations de la Commune de Sion du 17 février 1928 et celui du 4 février 1976.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 5 avril 1990.

Le Président
Gilbert Debons

Le Secrétaire
Maurice Sartoretti

Approuvé par le Conseil général de Sion en séance du 29 mai 1990.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 19 décembre 1990.



VILLE DE SION

Service de l'Edilité

LISTE DE PRIX

Taxes concernant les cimetières (y.c. TVA)
Selon décision du conseil municipal du 16.06.2011

Platta - Bramois - St-François

1. Location des locaux

Pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion, la Ville de Sion met à disposition une chambre froide, une salle de soins, une chambre mortuaire et une chapelle pour les visites ou les cérémonies.

1.1. Tarifs

Chambre froide de crémation, par jour	Fr.	40.--
Forfait longue durée pour chambre froide, par mois	Fr.	400.--
Chambre froide ou mortuaire, par jour	Fr.	40.--
Salle pour cérémonies ou visites	Fr.	100.--
Local pour toilette mortuaire	Fr.	80.--

1. Crémation

2.1. Tarifs

Taxe de crémation pour les personnes domiciliées à Sion		gratuit
Taxe de crémation y compris 1 ^{er} jour en chambre froide	Fr.	600.--

2. Inhumation des cendres

3.1. Tombe cinéraire

3.1.1. Tarifs

Pour les personnes domiciliées à Sion		gratuit
Pour les personnes non domiciliées à Sion	Fr.	250.--

3.2. Tombe à la ligne ou de concession

3.2.1 Tarifs

Pour les personnes domiciliées à Sion		gratuit
Pour les personnes non domiciliées à Sion	Fr.	250.--

3.3 Columbarium (pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion)

3.3.1 Tarifs

Fourniture et pose de la plaque avec inscription (Nouv. Columbarium)	Fr.	2'000.--
Inscription supplémentaire pour 2 ^{ème} urne	Fr.	500.--
Fourniture et pose de la plaque avec inscription (Bramois)	Fr.	700.--
Inscription supplémentaire pour 2 ^{ème} urne (anc. col. de Platta + col. de Bramois)	Fr.	450.--

3.4. Caveau collectif (Jardin du souvenir)		
Pour les personnes domiciliées à Sion		gratuit
Pour les personnes non domiciliées	Fr.	100.--

4. Inhumation de corps

4.1. Tombe à la ligne et de concession

4.1.1 Tarifs

Pour les personnes domiciliées à Sion		gratuit
Taxe suppl. pour les personnes non domiciliées à Sion	Fr.	800.--

4.2. Concession de tombe

4.2.1 Tarifs

Pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion (pour une durée de 25 ans)	Fr.	1'500.—
Renouvellement de concession (pour une durée de 5 ans)	Fr.	500.—

5. Exhumation

5.1. Tarifs

Pour les personnes domiciliées ou non domiciliées à Sion	Fr.	5'000.—
--	-----	---------

Le Conseil municipal peut adapter ces taxes en fonction de l'évolution des prix.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 16 juin 2011

VILLE DE SION

Le Président :

Le Secrétaire municipal :

Marcel Maurer

Philippe Ducrey